

Type de travaux	Quantité maximale	Emplacement autorisé	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale	Autres
CABANON ISOLÉ	1 <u>Exception</u> : Sur un terrain comportant une piscine creusée ou hors terre, un deuxième cabanon isolé peut être autorisé pour abriter les équipements de filtration de la piscine	- Cour latérale - Cour arrière - Cour avant secondaire	<u>Habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale</u> : - 8 m ² par logement - 30 m ² au total <u>Habitation unifamiliale</u> : - 15 m ² pour un terrain de moins de 1 500 m ² ; - 30 m ² pour un terrain de 1 500 m ² et plus. Deuxième cabanon pour abriter les équipements de filtration d'une piscine : 5 m ²	- Terrain de moins de 1 500 m ² : 4 m - Terrain de 1 500 m ² et plus : 5 m	1 m des lignes latérales et arrière du terrain. <u>Dans la cour avant secondaire</u> : - doit être situé entre le prolongement du mur de la façade arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain. - 2 m de la ligne de rue si le bâtiment principal est dos à dos avec celui du voisin arrière. - 6 m de la ligne de rue si le bâtiment principal n'est pas dos à dos avec celui du voisin arrière. <u>Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées</u> : le cabanon peut être implanté sur la ligne latérale mitoyenne, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon mitoyen situé sur le terrain adjacent.	Le débord de toit ne doit pas excéder 0,4 m du mur du cabanon. La pente de toit minimale d'un cabanon isolé est de 3/12, sauf lorsqu'il est autorisé au cahier de spécifications de la zone que la toiture du bâtiment principal puisse être entièrement plate. Un cabanon peut être accessible par une porte régulière simple ou double ou par une porte de garage, d'une largeur d'au plus 1,5 m. Un cabanon ne doit pas servir au stationnement d'un véhicule de promenade ou d'un véhicule commercial. Il ne doit pas servir à un autre usage que celui d'entreposage des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal. Le revêtement extérieur doit être constitué de clin ou de matériaux de revêtement des murs du bâtiment principal. La couleur des matériaux utilisés doit reprendre les couleurs présentes sur le bâtiment principal. Les cabanons en résine de plastique (tels que vendus en magasin grande surface ou en quincaillerie) sont prohibés car leur revêtement extérieur ne correspond pas à un matériau présent sur le bâtiment principal.
CABANON INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	1 par logement	- Cour latérale - Cour arrière - Cour avant secondaire	8 m ² par logement		- 4,5 m de la ligne arrière de terrain; - 1 m d'une ligne latérale de terrain. Malgré ce qui précède, aucune marge latérale minimale n'est exigée pour un cabanon intégré à un bâtiment principal jumelé ou en rangée, du côté du mur mitoyen séparant les bâtiments principaux. Dans la cour avant secondaire : mêmes restrictions que pour un cabanon isolé.	INTERDIT POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE. Un cabanon peut être accessible par une porte régulière simple ou double ou par une porte de garage, d'une largeur d'au plus 1,5 m. Un cabanon ne doit pas servir au stationnement d'un véhicule de promenade ou d'un véhicule commercial. Il ne doit pas servir à un autre usage que celui d'entreposage des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal. Le revêtement extérieur doit être constitué de clin ou de matériaux de revêtement des murs du bâtiment principal. La couleur des matériaux utilisés doit reprendre les couleurs présentes sur le bâtiment principal.

* Pour la mise en place d'équipements ou de bâtiments complémentaires sur un terrain, celui-ci doit être occupé par un bâtiment principal.

* La superficie totale maximale occupée au sol par tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

* L'implantation de tout bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal doit laisser un espace libre minimal de 1,5 m par rapport au bâtiment principal et tout autre bâtiment complémentaire.

* Pour les habitations en rangée détenues en copropriété comportant des parties privatives extérieures, s'appliquent les dispositions relatives à l'implantation et au nombre de bâtiments complémentaires applicables aux habitations unifamiliales en rangée.

Type de travaux	Emplacement autorisé	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale	Autres
GAZEBO	- Cour latérale - Cour arrière	25 m ²	4 m	1,5 m de toute ligne de terrain.	Un gazebo ne peut servir à des fins de cabanon ni d'entreposage.
VÉRANDA	Toutes les cours	25 m ²	Ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal	1,5 m de toute ligne de terrain, pourvu qu'elle n'empiète pas plus de 3 m dans la marge arrière minimale imposée au cahier des spécifications de la zone.	Ne doit pas comporter d'isolation. Ne doit pas être utilisé 4 saisons. Ne peut pas être utilisé comme espace habitable.
SERRE PRIVÉE	- Cour latérale - Cour arrière	25 m ²	4 m	1,5 m de toute ligne de terrain.	
PERGOLA	- Cour latérale - Cour arrière	15 m ²	4 m	1,5 m de toute ligne de terrain.	
BALCON, GALERIE, AVANT-TOIT	Toutes les cours			<p><u>Cour avant et cour avant secondaire :</u> - L'empiètement dans la cour avant ne peut excéder 2 m; - 0.6 m de la ligne avant du terrain; - 1.5 m des lignes latérales du terrain</p> <p><u>Cour latérale :</u> - Ne peut excéder l'alignement de la partie la plus avancée du mur de la façade latérale du bâtiment principal de plus de 3 m; - 1.5 m de la ligne latérale du terrain.</p> <p><u>Cour arrière :</u> - Ne peut empiéter de plus de 3 m dans la marge arrière imposée au cahier des spécifications de la zone; - 1,50 m de toute ligne latérale ou arrière de terrain.</p>	<p>Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, les balcons, galerie ou avant-toit peuvent être implantés jusqu'à la ligne latérale mitoyenne de propriété sur présentation d'une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble voisin auquel ils sont mitoyens.</p> <p>Dans les cours avant, avant secondaire et latérale, aucun escalier extérieur ne peut mener à un balcon ou une galerie situé(e) à un étage supérieur au rez-de-chaussée.</p>
SPA DE MOINS DE 2 000 LITRES	- Cour latérale - Cour arrière - Cour avant secondaire			1,5 m de toute ligne de terrain.	Lorsque non utilisés, les bains à remous de 2 000 litres ou moins doivent être recouverts de leur couvercle.
SAUNA	- Cour latérale - Cour arrière - Dans la portion de la cour avant secondaire entre le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et la limite arrière du terrain.				

* Pour la mise en place d'équipements ou de bâtiments complémentaires sur un terrain, celui-ci doit être occupé par un bâtiment principal.

* La superficie totale maximale occupée au sol par tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

* L'implantation de tout bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal doit laisser un espace libre minimal de 1,5 m par rapport au bâtiment principal et tout autre bâtiment complémentaire.

* Pour les habitations en rangée détenues en copropriété comportant des parties privatives extérieures, s'appliquent les dispositions relatives à l'implantation et au nombre de bâtiments complémentaires applicables aux habitations unifamiliales en rangée.

Type de travaux	Quantité maximale	Emplacement autorisé	Superficie maximale	Distance minimale	Autres
CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES COMBINÉES	1				<p>AUTORISÉES SEULEMENT POUR L'HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE.</p> <p>Peut être constituée d'un maximum de deux constructions complémentaires.</p> <p>Chacune des constructions complémentaires faisant partie d'une construction complémentaire combinée, prise individuellement, doit respecter les dispositions relatives à la superficie, à la hauteur, à l'implantation, à la pente de toit, à l'architecture et aux revêtements extérieurs applicables à chacune d'elles.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un abri d'auto permanent combiné à un garage, la superficie maximale totale de la construction combinée ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour un garage isolé permanent.</p>
COURT DE TENNIS	1	Cour arrière			<p>L'ensemble de l'espace clôturé réservé au court de tennis ne doit pas excéder 20% de la superficie totale de la cour arrière.</p> <p>La hauteur de la clôture ceinturant le court de tennis ne peut excéder 4 m.</p> <p>Aucune clôture dudit court de tennis ne peut s'implanter à moins de 4 m de toute ligne de terrain.</p> <p>Le terrain peut être éclairé mais aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 4 m de toute ligne de lot et la hauteur maximale de ces structures est de 5 m.</p>
DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE				Le nouvel emplacement projeté doit respecter les normes d'implantation applicables au type de construction.	
ENSEIGNE TEMPORAIRE		<ul style="list-style-type: none"> - Au sol - Sur poteaux - À plat sur un mur du bâtiment. <p>Doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage pour lequel l'enseigne fait la publicité.</p>	3 m ²	3 m du pavage de rue.	<p>Autorisées uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un nouvel usage; - Pour les garderies afin d'afficher la disponibilité de places. <p>Les enseignes au mur ne doivent pas excéder la hauteur du mur.</p> <p>La durée maximale autorisée pour l'affichage d'une enseigne temporaire est de 60 jours, à l'exception d'une enseigne temporaire spécifiquement autorisée à l'intérieur des zones CM 328, CM 329 et CM 332.</p> <p>Une seule période d'autorisation d'affichage temporaire est accordée pour chaque nouvel usage, et ce, pour toute la durée d'opération de l'usage.</p>

* Pour la mise en place d'équipements ou de bâtiments complémentaires sur un terrain, celui-ci doit être occupé par un bâtiment principal.

* La superficie totale maximale occupée au sol par tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

* L'implantation de tout bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal doit laisser un espace libre minimal de 1,5 m par rapport au bâtiment principal et tout autre bâtiment complémentaire.

* Pour les habitations en rangée détenues en copropriété comportant des parties privatives extérieures, s'appliquent les dispositions relatives à l'implantation et au nombre de bâtiments complémentaires applicables aux habitations unifamiliales en rangée.

RÉNOVATIONS		
Type de travaux	Hauteur maximale	Autres
RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL		<p>Exception : Un certificat d'autorisation est requis pour l'ajout d'une superficie de plancher, l'ajout d'un local, l'ajout d'un logement ou l'ajout d'une chambre à coucher dans une résidence non desservie par l'égout sanitaire.</p> <p>Les cheminées localisées dans les cours avant ou latérales doivent être intégrées au bâtiment principal en utilisant les mêmes matériaux de revêtement extérieur et dans les mêmes proportions que ceux de la façade où elles sont situées.</p> <p>Pour les bâtiments résidentiels comprenant au plus 5 logements, les portes-patios sont prohibées sur toute façade avant ou latérale donnant sur une rue.</p> <p>Les escaliers extérieurs menant au sous-sol sont prohibés en cour avant. Les escaliers extérieurs menant à un étage situé au-dessus d'un rez-de-chaussée sont autorisées en cour arrière seulement. Des normes particulières s'appliquent.</p> <p>En vertu du Code civil du Québec, on ne peut avoir sur le fonds voisin de vues droites (porte, fenêtre, etc.) à moins d'un mètre cinquante de la ligne séparative. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur la voie publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide.</p>
RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE	Zone AA 124 : maximum 1 étage. Autres zones : maximum 2 étages	<p>Exception : Dans le cas où la rénovation du bâtiment vise l'implantation d'un élevage d'animaux ou une pension d'animaux, l'augmentation du nombre d'unités animales ou un changement de type d'élevage, un certificat d'autorisation est requis pour les travaux sur ce bâtiment.</p>
RÉNOVATION D'UN GARAGE ISOLÉ	<p><u>Garages de 50 m² et moins :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maximum 1 étage ; - Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ; - Ne doit pas excéder une hauteur de 6 m hors tout ; - La porte de garage ne peut excéder une hauteur de 2,45 m ; - La hauteur du mur ne peut excéder 3,1 m. <p><u>Garages de plus de 50 m² ou situés en zone agricole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - maximum 1 étage ; - Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal résidentiel ; - Ne doit pas excéder une hauteur de 8 m hors tout ; - La porte de garage ne peut excéder une hauteur de 3,1 m ; - La hauteur du mur ne peut excéder 3,7 m. 	<p>Tout débord de toit ne doit pas excéder 0,4 m du mur du garage.</p> <p>Il est interdit d'avoir une chambre, un salon, un studio, un boudoir ou une cuisine au-dessus ou à l'intérieur d'un garage isolé.</p> <p>Un garage isolé doit offrir un dégagement libre intérieur de 5 m minimum, soit la profondeur d'une case de stationnement, mesuré perpendiculairement à la porte de garage.</p> <p>La toiture d'un garage isolé doit avoir au moins deux versants d'une pente minimale de 3/12, sauf lorsqu'il est autorisé au cahier de spécifications de la zone que la toiture du bâtiment principal puisse être entièrement plate.</p> <p>Il est interdit d'aménager un sous-sol ou une cave pour un garage isolé.</p> <p>Le revêtement extérieur doit être constitué de clin ou de matériaux de revêtement des murs du bâtiment principal. La couleur des matériaux utilisés doit reprendre les couleurs présentes sur le bâtiment principal.</p>
RÉNOVATION D'UN ABRI D'AUTO PERMANENT	<ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ; - Ne pas excéder une hauteur de 6 m hors tout ; - La hauteur du mur ou des colonnes, mesurée sous la corniche à partir du niveau moyen du sol adjacent, ne peut excéder 3,1 m. 	<p>Un abri d'auto permanent doit être ouvert et non obstrué du sol à la toiture sur au moins 50 % de son périmètre. Le mur de la maison adjacent à l'abri n'est pas compris dans le calcul du périmètre.</p> <p>Un abri d'auto ne doit pas comporter de porte de garage.</p> <p>Les toits et les murs de polycarbonate ou en verre sont interdits pour les abris d'auto attenants permanents.</p>

USAGES TEMPORAIRES					
Type	Emplacement autorisé	Superficie maximale (kiosque)	Distance minimale	Durée maximale d'opération	Autres
Vente de garage	Dans toutes les cours		- 2 m du pavage de rue - 2 m des lignes latérales et arrière du terrain	3 jours consécutifs par mois. Il ne peut y avoir plus de 2 ventes de garage par année sur une même propriété.	Autorisé comme usage complémentaire à l'habitation au cours du mois de mai et du mois de septembre de chaque année. Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre les produits. Les kiosques sont cependant prohibés. Les installations nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenues propres. Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.
Vente d'arbres de Noël	En cour avant, dans les zones suivantes : - zones CB, CM et CC, sur le site d'un usage commercial existant; - zone agricole, sur la propriété sur laquelle sont cultivés les produits mis en vente.	<u>Zone CB, CM et CC</u> : 10 m ² <u>Zone agricole</u> : 20 m ²	<u>Zone CB, CM et CC</u> : 3 m de toute ligne de terrain. <u>Zone agricole</u> : 6 m de toute ligne de terrain.	2 mois consécutifs Une seule période d'autorisation est accordée annuellement.	Les produits mis en vente doivent provenir d'une exploitation agricole véritable et continue à l'intérieur des limites de la ville de Mascouche.
Vente de fruits, légumes, sirop d'érable ou fleurs, exposition et vente de produits provenant d'un centre de jardin	En cour avant, dans les zones suivantes : - zones CB, CM et CC, sur le site d'un usage commercial existant; - zone agricole, sur la propriété sur laquelle sont cultivés les produits mis en vente.	10 m ²	<u>Zone CB, CM et CC</u> : 3 m de toute ligne de terrain. <u>Zone agricole</u> : 6 m de toute ligne de terrain.	<u>Vente de fruits, légumes, sirop d'érable ou fleurs</u> : 5 mois consécutifs <u>Exposition et vente de produits provenant d'un centre de jardin</u> : 6 mois consécutifs Une seule période d'autorisation est accordée annuellement.	Ces usages doivent être temporaires et complémentaires à un usage principal commercial existant de même nature et s'exercer sur le même terrain que celui-ci, à l'exception des producteurs possédant une exploitation à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Mascouche.
Assemblée publique ou exposition, cirque, carnaval, événement	Zones CB, CC, IA, IB, IC, PA, PB et PC		- 6 m de la ligne avant du terrain; - 8 m des lignes latérales ou arrière du terrain - 10 m d'une ligne latérale ou arrière du terrain adjacente à un usage résidentiel.	<u>Assemblée publique ou exposition</u> : 15 jours consécutifs <u>Cirque, carnaval, événement</u> : 30 jours consécutifs	
Vente de chocolat	À l'intérieur d'un immeuble commercial			2 mois consécutifs. Une seule période d'autorisation est accordée annuellement.	

* Les constructions temporaires doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

* Les constructions temporaires ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain et doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité (voir le service de l'aménagement du territoire pour plus de détails).